

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Circulaire du 19 novembre 2008 relative au calcul du taux maximal de dépréciation applicable aux amortissements des biens des stations de pilotage

NOR : *DEVT0828108C*

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire à Messieurs les préfets des régions littorales, les préfets des régions de Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane ; M. le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les principes de l'amortissement des biens appartenant aux stations de pilotage, définis par la circulaire du 26 mai 1971 et la circulaire du 1^{er} mars 1983, disposent qu'au terme de l'amortissement d'un bien, la station doit retrouver une somme aussi proche que possible de la valeur initiale du bien, exprimée en euros constants.

Le calcul du taux de dépréciation appliqué aux amortissements des biens des stations de pilotage défini dans la circulaire du 1^{er} mars 1983 (section 1) se faisait à partir du taux de base bancaire publié annuellement par la Fédération Bancaire Française. Ce taux n'étant plus publié, il convient de modifier le mode de calcul du taux de dépréciation.

Mode de calcul du taux maximal de dépréciation.

Le taux maximal de dépréciation applicable aux amortissements d'une année N est calculé en effectuant la moyenne arithmétique sur les 3 années précédentes (N-1, N-2 et N-3) des indices quotidiens du taux de l'échéance constante à 10 ans dénommé TEC 10 et publié quotidiennement par l'Agence France Trésor. Le taux retenu est arrondi au demi-point le plus proche. Ce taux est un plafond, chaque station pouvant adopter un taux inférieur en fonction de sa situation spécifique.

Le taux maximal sera communiqué par le ministère chargé de l'administration des stations de pilotage au début de l'année N.

Détermination du taux maximal de dépréciation pour l'année 2008.

Pour l'année 2008, le taux maximal de dépréciation est fixé à 4 %.

La section 1 « Mode de calcul du taux de dépréciation » de la circulaire n^o 777 D. 83 du 1^{er} mars 1983 est abrogée.

Vous voudrez bien me rendre compte des éventuelles difficultés d'application de la présente circulaire.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 19 novembre 2008.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des services de
transports,
P. Vieu*